

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 13 décembre 2022 constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable**

NOR : ECOE2233871A

**Publics concernés :** les personnes redevables de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les gaz naturels, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques et des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises.

**Objet :** constater les tarifs de certaines impositions sur les biens et services applicables en 2023 dont les montants révisés sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment sur l'inflation.

**Entrée en vigueur :** les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception de celles relatives aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Notice :** conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et du code de la sécurité sociale, un arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'aviation civile relève chaque année les tarifs de certaines impositions indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant la révision (article L. 132-2 du CIBS), sur le taux prévisionnel de croissance annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances de l'année de la révision (article L. 422-10 du CIBS) ou, s'agissant de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les gaz naturels, sur le rapport entre la quantité de biométhane injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et la consommation de gaz fournie en France par ces réseaux (article L. 312-36 du CIBS).

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition énergétique et la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 113-3, L. 132-1, L. 132-2, L. 312-36, L. 313-19, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-25, L. 422-9, L. 422-10, L. 422-21 et L. 422-45 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### TARIF NORMAL DE LA FRACTION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES PERÇUE SUR LES GAZ NATURELS À USAGE COMBUSTIBLE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La minoration prévue au dernier alinéa de l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services est, en 2023, déterminée à partir des données suivantes, en térawattheures :

Désignation de la donnée	Valeur de la donnée (en TWh)
Quantité d'hydrocarbures à l'état gazeux, autres que le gaz naturel, produits à partir de la biomasse injectée en France dans les réseaux de gaz naturel au cours de l'année 2021	4,3
Consommation de gaz fournie en France par les réseaux de gaz naturel au cours de l'année 2021	480

**Art. 2.** – Le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible résultant de la minoration mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est égal, en 2023, à 8,37 € par mégawattheure.

## CHAPITRE II

### TARIFS DE L'ACCISE SUR LES ALCOOLS ET DE LA COTISATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

**Art. 3.** – Les tarifs mentionnés par le présent chapitre sont déterminés à partir des données suivantes :

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2020	103,98
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2021	105,6

**Art. 4.** – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs normaux de l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-20 du même code sont, en 2023, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	UNITÉ DANS LAQUELLE LE TARIF EST EXPRIMÉ	TARIF EN 2023
Bières faiblement alcoolisées	Euros par hectolitre de produit fini et par pourcentage de titre	3,91
Autres bières		7,82
Vins tranquilles	Euros par hectolitre de produit fini	3,98
Vins mousseux		9,85
Autres boissons fermentées non mousseuses		3,98
Autres boissons fermentées mousseuses		3,98
Produits intermédiaires		198,91
Alcools		Euros par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit

**Art. 5.** – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs réduits de l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-21 du même code, exprimés en euros par hectolitre sont, en 2023, les suivants :

PRODUITS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/hL)
Cidres, poirés, hydromels et produits relevant de la catégorie « vin pétillant » des produits de la vigne, lorsque le titre n'excède pas 8,5 % vol	1,39
Produits intermédiaires relevant de l'une des catégories des produits de la vigne	49,73

**Art. 6.** – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, le tarif particulier des rhums traditionnels d'outre-mer mentionné à l'article L. 313-25 du même code est, en 2023, égal à 917,72 € par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit.

**Art. 7.** – En application de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les tarifs de la cotisation sur les boissons alcooliques sont, en 2023, les suivants :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIF EN 2023
1 <sup>o</sup> de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale	589 euros par hectolitre d'alcool pur
2 <sup>o</sup> de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale	49,73 euros par hectolitre

## CHAPITRE III

### TARIFS DES TAXES SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES

**Art. 8.** – Les tarifs prévus par le présent chapitre sont déterminés à partir du taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac annexé au projet de loi de finances pour 2023, égal à 4,3 %.

**Art. 9.** – Les tarifs de l'aviation civile de la taxe sur le transport aérien de passagers, mentionnés à l'article L. 422-21 du code des impositions sur les biens et services, sont, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, les suivants :

DESTINATION FINALE	TARIF DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024 (€)
Européenne ou assimilée	4,93
Tierce	8,87

**Art. 10.** – Le tarif de l’aviation civile de la taxe sur le transport aérien de marchandises mentionné au 1<sup>o</sup> de l’article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services est, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, égal à 1,46 € par tonne.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 11.** – Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

1<sup>o</sup> L’arrêté du 8 septembre 2021 pris pour application de l’article 266 *quinquies* du code des douanes constatant pour l’année 2022 le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l’usage combustible du gaz naturel ;

2<sup>o</sup> L’arrêté du 24 janvier 2022 fixant pour 2022 le tarif de la cotisation prévue à l’article L. 245-9 du code de la sécurité sociale.

**Art. 12.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

*Le ministre de l’économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la législation fiscale,*

C. POURREAU

*La ministre de la transition énergétique,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé des transports,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
de l’aviation civile,*

D. CAZE